



POLITIQUE CONCERNANT LES SUBVENTIONS POUR LE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE EN PLOMB

Adoptée le 15 juillet 2025
Résolution 2025-07-361

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIFS	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. DÉFINITIONS	3
5. CONDITIONS GÉNÉRALES	4
6. SUBVENTION	4
7. TRAVAUX ADMISSIBLES	4
8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION	5
10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION	5
11. RÉVISION ET MODIFICATIONS	5
12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	5
13. ADOPTION	5

1. PRÉAMBULE

Afin d'assurer un approvisionnement en eau potable d'une qualité conforme aux normes prévues par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* mis en vigueur depuis juin 2001, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts désire réduire le nombre de branchement d'eau potable en plomb sur son territoire.

La Ville souhaite ainsi préciser à l'intérieur de cette politique les modalités relatives à la remise de subvention pour favoriser la réalisation de travaux de remplacement de branchement privé au plomb (la « Politique »).

2. OBJECTIFS

La Politique a pour but de :

- Soutenir financièrement les propriétaires d'immeuble résidentiel qui désirent effectuer des travaux de remplacement des branchements privés au plomb;
- Assurer un approvisionnement en eau potable exempt de plomb;
- Établir et informer les résidents quant à la nature des subventions environnementales offertes, les conditions d'admissibilité, ainsi que les modalités à respecter.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique exclusivement aux propriétaires et/ou résidents de la Ville.

Les institutions, commerces et industries (ICI) ne sont pas admissibles.

4. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la Politique :

- **Bâtiment** : Toute construction alimentée par une conduite principale d'eau potable et à l'intérieur de laquelle il est possible d'y consommer l'eau potable distribuée;
- **Branchement d'eau potable** : Un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment;
- **Branchement privé d'eau potable** : La partie d'un branchement d'eau potable comprise entre la ligne d'emprise et le bâtiment;
- **Branchement privé en plomb** : Un branchement privé d'eau potable constitué en tout ou en partie de plomb;
- **Programme** : Le programme de subvention relatif au remplacement d'un branchement privé d'eau potable en plomb établi par la présente politique;
- **Ville** : La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions suivantes s'appliquent pour toute demande de subvention :

- a) Toute demande de subvention doit être complète pour être traitée et il en revient à la personne requérante de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis ainsi que de transmettre toutes les pièces justificatives requises par la présente Politique;
- b) Toute demande de subvention complète doit être transmise par courriel ou par téléphone, au Service du génie et des infrastructures, et ce, avant le début des travaux;
- c) Les demandes complètes seront analysées par ordre de date de réception;
- d) Si la demande est jugée complète et que la Politique est toujours en vigueur, l'aide financière est accordée par chèque libellé à l'ordre de la personne requérante dans un délai de quatre (4) à huit (8) semaines suivant la réalisation des travaux;
- e) La Ville se réserve le droit de prolonger les subventions ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

6. SUBVENTION

Le montant de la subvention représente le coût des travaux jusqu'à concurrence d'un montant de deux mille cinq cents (2 500 \$) dollars par résidence.

Pour être éligibles, les travaux doivent être réalisés en 2025.

Pour l'année 2025, la Ville limite le programme de subvention à 10 résidences.

7. TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont admissibles à une subvention les travaux exécutés et visant le remplacement d'un branchement privé en plomb, incluant la tranchée d'excavation, l'enlèvement et la pose du branchement, le remblayage, la remise en état des lieux et l'aménagement paysager.

8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions suivantes doivent être respectées pour être admissibles à une subvention :

- a) Être propriétaire de l'immeuble où sont effectués les travaux de remplacement du branchement privé au plomb;
- b) La Ville doit avoir donné son approbation préalable, verbalement ou par écrit, confirmant l'octroi de la subvention avant le début des travaux.
- c) Avant d'entreprendre les travaux, la date de début doit être communiquée au Service des travaux publics, par courriel ou par téléphone.
- d) Les travaux doivent être exécutés conformément à la réglementation municipale et provinciale concernant les branchements au réseau d'eau potable et aux règles de l'art en la matière.

9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention doit être transmise au Service du génie et des infrastructures, accompagnée des documents suivants :

- a) Une preuve de propriété complète et valide de la personne requérante;
- b) Toute facture détaillée visant le remplacement d'un branchement privé en plomb, incluant la tranchée d'excavation, l'enlèvement et la pose du branchement, le remblayage, la remise en état des lieux et l'aménagement paysager;
- c) Tout autre document ou renseignement requis, tel que :
 - des photos des travaux effectués;
 - tout justificatif demandé par le Service du génie et des infrastructures.

10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville verse la subvention au requérant dans un délai de quatre (4) à huit (8) semaines à la suite de la réalisation des travaux, et ce, sur réception de la facture de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, laquelle doit être suffisamment détaillée.

11. RÉVISION ET MODIFICATIONS

La Ville se réserve le droit de modifier la présente Politique concernant le programme de subvention.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption par le Conseil municipal et remplace tout autre programme, politique ou pratique antérieure.

13. ADOPTION

Adoptée le 15 juillet 2025 par la résolution portant le numéro 2025-07-.